Document generated on 10/12/2024 1:30 a.m.

Meta
Journal des traducteurs
Translators' Journal

META

La langue du droit

Ethel Groffier

Volume 35, Number 2, juin 1990

URI: https://id.erudit.org/iderudit/002974ar
DOI: https://doi.org/10.7202/002974ar

See table of contents

Publisher(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0026-0452 (print)
1492-1421 (digital)

Explore this journal

Cite this article

Groffier, E. (1990). La langue du droit. *Meta*, *35*(2), 314–331.
https://doi.org/10.7202/002974ar

Tous droits réservés © Les Presses de l'Université de Montréal, 1990

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

LA LANGUE DU DROIT

ETHEL GROFFIER*
Faculté de droit, Université McGill, Montréal, Canada

INTRODUCTION

L'importance de la langue pour le droit n'est plus à démontrer, quelle que soit l'analyse de cette discipline que l'on pratique. Il s'agit d'un discours dans un langage spécialisé depuis la technique philologique des glossateurs du Moyen Âge qui étudiaient le *Corpus juris civilis* en traitant le droit comme donné par une autorité suprême, jusqu'à l'analyse structuraliste. Une des illustrations les plus curieuses de cette dernière méthode considère le droit comme une machine cybernétique qui transmet le discours du législateur ou du juge au public, lequel réagit, ce feed-back déclenchant à son tour un processus de modification.[1] Certaines critiques des différentes conceptions, comme celle de Peter Goodrich[2], voient dans le langage du droit une stratification du langage lui-même, un outil de puissance d'autant plus subtil qu'il s'accompagne d'un refus relatif de la méthode heuristique consistant à analyser les textes juridiques comme des produits de l'histoire.

De toute façon, il s'agit de langue. Un des traits principaux qui distingue l'institution juridique des autres est justement sa langue. La médecine et la chimie ont un vocabulaire qui leur est propre mais leurs outils et leurs objets ne sont pas des textes. Étudier le droit consiste surtout à étudier un vocabulaire spécialisé et archaïque.[3]

En plus, il faut souligner qu'il s'agit d'*un* vocabulaire d'*une* langue en particulier. Si la médecine a plusieurs théories ou plusieurs systèmes — homéopathie, médecines douces ou autres — ceux-ci ne correspondent pas à une langue voire à une civilisation et ils ne sont pas nécessairement confinés à une partie du monde tandis que les grandes familles de droit se sont souvent divisées suivant les langues ou les familles de langues. Cela, bien sûr, dans les grandes lignes et en tenant compte de la réception et de l'interpénétration des divers systèmes juridiques. René David n'écrivait-il pas que «les divisions de la common law, les concepts qu'elle utilise et le vocabulaire des *common lawyers* sont certainement différents des divisions et concepts et du vocabulaire des juristes de la famille du droit romano-germanique»[4]? «La langue anglaise et le peuplement originaire anglais des États-Unis ont maintenu le pays dans la famille de la common law»[5].

L'importance pratique de la langue en droit est connue. Bien des batailles juridiques, bien des décisions judiciaires tournent autour de mots, voire de traductions, plus qu'autour de faits. Deux exemples suffiront. Dans l'affaire *La Reine* c. *Compagnie Immobilière BCN Ltée*[6] la Cour devait interpréter une disposition du règlement 1100(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant la «perte terminale» et l'«allocation de coût en capital», c'est-à-dire, en l'espèce, la déduction pour amortissement ou perte d'un immeuble.

1100. ...	
(2) Where, in a taxation year, otherwise than on death, all property of a prescribed class that had not previously been disposed of or transferred to another class has been disposed of	(2) Lorsque, dans une année d'imposition, autrement qu'un décès, tous les biens d'une catégorie prescrite qui n'avaient pas auparavant été aliénés ou transportés à une autre catégorie ont été

or transferred to another class ... the taxpayer is hereby allowed a deduction for the year ...	aliénés ... il est par les présentes accordé au contribuable une déduction, pour l'année, ...

En l'occurrence, le contribuable avait acquis un immeuble qu'il avait fait démolir au cours de l'année. Il réclamait la déduction pour l'année relative à cet immeuble. Il y avait droit, à la lumière du texte anglais, ayant «disposé» de son immeuble mais pas à la lumière du texte français qui exigeait qu'il ait été «aliéné». La Cour suprême pratiqua la règle de la mise en contexte et elle découvrit que, dans une disposition interprétative de l'article 20 de la loi, l'expression «disposition de biens» était définie comme «comprenant» certains éléments. Par conséquent, ce n'était pas une définition exhaustive et l'expression devait recevoir sa signification ordinaire en plus de la signification donnée par la loi. Elle a passé en revue une série de dispositions de la loi où figurait «to dispose of» ou bien «proceeds of disposition» et a conclu qu'il ne fallait pas «s'arrêter aux quelques cas où le texte français, considéré isolément, justifierait une signification plus restrictive»[7].

Dans l'arrêt *Mart Steel*[8], la cour fédérale traitait d'une question de responsabilité de la Couronne. L'avocat de cette dernière avait fait valoir, entre autres arguments, que le mot «tort» ne couvrait pas les délits civils et que l'article 1054 du Code civil du Québec, qui n'a pas d'équivalent en common law, ne pouvait pas être invoqué contre la Couronne. Or, si «tort» avait été traduit par «acte préjudiciable» dans les statuts de 1952-1953, *La loi sur la responsabilité de la Couronne*[9] contenue dans les statuts révisés de 1970 définissait «tort» comme un «délit» ou un «quasi-délit» s'il s'appliquait à un fait ayant eu lieu dans la province de Québec. Sans cette disposition, le mot «tort» aurait posé un problème au Québec.

Il s'agit d'un domaine assez mouvant. Il se peut que «tort» ait été rendu autrefois par «acte préjudiciable» qui constituait une notion différente de celle de «délit» en droit civil. C'est pourtant «délit civil» que le *Vocabulaire de la common law* de Moncton[10] et le *Lexique anglais-français du droit en Ontario*[11] ont justement choisi pour traduire «tort».

Ces deux exemples illustrent non seulement l'importance de la langue mais toute une série de difficultés que nous allons passer en revue avant de nous tourner vers les remèdes.

I. DIFFICULTÉ DE LA LANGUE DU DROIT AU CANADA

Le droit canadien présente les particularités d'être à la fois en deux systèmes, en deux langues, en pleine évolution et dans un pays fédéral.

Les deux systèmes ne se bornent pas à coexister, il est incontestable qu'ils s'interpénètrent jusqu'à un certain point. Certes, l'influence du droit civil sur la common law est beaucoup moins perceptible que le contraire. Néanmoins, certains concepts de droit civil gagnent du terrain ne serait-ce que par le biais du droit international. On peut penser à la notion française d'ordre public, introduite dans un grand nombre de conventions internationales[12]. Par contre, l'influence de la common law sur le droit civil est assez nette et ce, depuis l'origine du Code civil du Bas-Canada. Les règles concernant la preuve, par exemple, ainsi que la liberté de tester sont issues du droit anglais et les sources citées par les codificateurs dans un grand nombre de matières commerciales sont extrêmement variées.[13] Certaines innovations postérieures au Code civil, comme la fiducie (qui se traduit en anglais par «trust» mais ne s'inspire que de loin de l'institution de common law) ou la charge flottante sont étrangères au droit civil pur.

La langue du droit change, lentement certes, mais peut-être plus rapidement qu'autrefois. Ce phénomène a lieu sous l'influence de l'évolution des institutions.

Certaines d'entre elles ont disparu et, si l'on consulte un dictionnaire de droit du XVIIIe siècle tel que Lacombe de Pretzel[14], par exemple, on y trouvera des mots comme «main-mortable» ou «douairière» qui ne sont pas repris dans les dictionnaires juridiques actuels. Plus près de nous, étant donné l'abandon du régime de communauté de biens au Québec, certaines notions telles que les «conquêts de la communauté» ont pratiquement cessé d'être exprimées.

Au contraire, des mots nouveaux font leur apparition. Nous avons fait allusion à la «charge flottante» et on peut penser au «franchisage», terme récent[15] qui désigne une institution dont la popularité est également assez jeune.

La langue du droit évolue également sous l'influence des mœurs. Ainsi, les concubins ont été éliminés du Code civil du Québec. Ce n'est pas que la chose elle-même ait disparu mais on ne parle plus de concubinage pas plus qu'on ne parle d'enfant adultérin, incestueux ou même d'enfant naturel. Des expressions comme les «droits de l'homme» ou le «bon père de famille» provoquent des froncements de sourcils et sont en train de s'effacer du vocabulaire pour être remplacées par les «droits de la personne» et «la personne raisonnable»[16] ou une expression équivalente.

Une autre cause d'évolution est l'influence de la traduction qui provoque parfois certaines hésitations. On peut penser aux controverses ponctuelles qui sont pour le moment légion, notamment au sujet des multiples traductions de l'expression anglaise *business corporations*. Il s'agit des *compagnies au Québec*[17] encore que la *Loi sur les valeurs mobilières*[18] utilise *sociétés*, *sociétés par actions* dans la législation fédérale[19] (jusqu'à récemment *sociétés commerciales*), *corporations commerciales*, au Nouveau-Brunswick[20] et *compagnies* en Ontario[21].

La répartition des pouvoirs propre au système fédéral canadien donne au gouvernement fédéral la compétence législative dans une série de domaines du droit privé et les lois adoptées à Ottawa doivent s'intégrer tant dans le droit civil du Québec que dans la common law des autres provinces.

Les difficultés de rédaction provoquées par le bijuridisme sont beaucoup plus profondes que celles de la traduction. Elles ont été soulignées par le juge Pigeon dans l'affaire *Le Sous-Ministre du Revenu et Paul Rainville*[22] :

> «On touche ici un problème majeur dans l'interprétation de la législation fédérale. Il convient pour bien en juger de s'arrêter un instant à considérer la difficulté de la tâche des rédacteurs de ces lois. Ils doivent non seulement élaborer un texte législatif dans les deux langues mais aussi le plus souvent le faire en fonction de deux systèmes juridiques différents : le droit civil du Québec et la common law des autres provinces.»
>
> «La difficulté vient de ce que la plupart des concepts juridiques exprimés par des vocables français ne correspondent exactement à aucun vocable juridique anglais et vice versa».

Le problème n'était pas passé inaperçu du législateur fédéral qui, dans la *Loi sur les langues officielles*[23], avait prévu ce qui suit :

> «Lorsque l'expression d'un concept ou d'une chose, dans l'une des versions du texte législatif, est incompatible avec le système juridique ou les institutions d'un lieu du Canada où l'on veut que ce texte s'applique mais que son expression dans l'autre version du texte est compatible avec ce système ou ces institutions, une mention du concept ou de la chose dans le texte sera, dans la mesure où ce texte s'applique à ce lieu du Canada, interprétée comme une mention du concept ou de la chose, exprimée dans la version qui est compatible avec ce système ou ces institutions.» (alinéa 8(2)(c))

Cet article, maintenant disparu[24], était destiné à résoudre certains problèmes et a été appliqué, par exemple, dans l'arrêt *Gulf Oil Canada Ltd.* c. *Canadien Pacific Ltée*[25].

Dans une ordonnance prise en application d'un règlement en matière de transport, l'expression anglaise *act of God* a été traduite par *cas fortuit* ou *force majeure*. En common law, l'«acte de Dieu» exclut l'intervention d'un tiers.[26] Le droit civil du Québec accepte le fait du tiers comme un cas fortuit qui peut être soulevé en défense. Ainsi, l'application de l'alinéa 8(2)c) de *La loi sur les langues officielles* a permis à la défenderesse de se fonder sur la version française pour faire triompher sa défense.

Cette disposition évitait au juge une interprétation difficile mais ne résolvait pas le problème réel consistant dans le fait que *cas fortuit* ne couvre pas le même champ sémantique que *act of God*. On peut se dire que c'est délibérément que le législateur fédéral a adopté cette traduction pour répondre aux nécessités du droit civil québécois, ce que semble dire le juge. Nous nous permettons, cependant, d'avoir des doutes étant donné que les dictionnaires traduisent *act of God* comme *force majeure* et *cas fortuit*[27].

L'alinéa 8(2)(c) ne résolvait pas non plus le problème de l'absence d'une traduction compatible avec un des systèmes juridiques. Appliquer *tort* au Québec en l'absence de traduction reproduisant une notion de *délit* présenterait le danger d'assimiler le droit civil à la common law[28].

Les diverses instances concernées se sont attaquées à ces difficultés en recourant à un certain nombre de moyens que nous allons passer en revue dans la section suivante.

II. LES REMÈDES AUX DIFFICULTÉS

Le souci de la langue du droit se manifeste dans un certain nombre d'activités qui concernent les juristes, les linguistes et les traducteurs : l'interprétation des lois, la traduction, la rédaction, la lexicographie et la normalisation.

L'interprétation des lois

Chaque gouvernement a des lois d'interprétation dont certains principes bien connus sont en train de subir l'assaut du changement des habitudes. Les lois d'interprétation fédérale[29] et québécoise[30] disent toutes les deux que le masculin sous-entend le féminin. Or, il est bien connu que ce principe fait l'objet de critiques[31] et que, de plus en plus, les rédacteurs s'efforcent, tant en anglais qu'en français d'ailleurs, d'employer des formules prudentes et des expressions dites non sexistes, ce qui n'est pas toujours fait pour améliorer la langue ou le sens. La nouvelle version de la loi fédérale témoigne du souci du législateur d'éviter les foudres de certaines électrices : «Le masculin s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques de l'un ou l'autre sexe et aux personnes morales». S'il est rassurant d'apprendre que le masculin s'applique «le cas échéant» aux personnes de sexe masculin, on peut se demander si la disposition signifie que le féminin peut parfois leur être appliqué. Comme quoi le tact et la clarté ne vont pas toujours de pair.

Une difficulté plus sérieuse pourrait découler du fait que l'interprétation, c'est-à-dire la recherche de l'intention du législateur, obéit à des principes différents en droit civil et en common law. Néanmoins, «il paraît opportun de souligner qu'il y a entre la méthode civiliste et la méthode anglaise beaucoup plus de points communs que de divergences, surtout si l'on examine la façon dont les deux méthodes sont pratiquées au Québec»[32]. Dans une note comme celle-ci, dont le but est de passer les problèmes en revue plutôt que d'analyser certains d'entre eux en détail, nous pouvons ne pas nous attarder à ces différences.

L'interprétation du droit incombe aux tribunaux et leur œuvre est peut-être plus discrète que celle des autres réformateurs de la langue du droit, en ce sens qu'ils ne peuvent pas corriger une loi défectueuse et doivent se borner à chercher la meilleure interprétation possible. On trouve, cependant, dans certains jugements, et l'on peut citer en particulier ceux du regretté juge Pigeon, des études de terminologie fort intéressantes. Ainsi, dans

l'arrêt *Popovic*[33], il s'agissait de savoir si le «vol avec effraction» de la version française de l'article 213 du Code criminel signifiait une effraction dans une maison d'habitation seulement. Le juge Pigeon est remonté jusqu'à la version de 1892 du Code criminel et même à l'*Acte du Larcin* de 1886[34] pour démontrer que les dispositions qui constituaient l'article 213[35] du Code criminel régissant l'espèce étaient substantiellement les mêmes que celles de l'article 228 du Code criminel de 1892, c'est-à-dire un vol avec effraction («burglary») complété par les définitions de «maison d'habitation» et d'«effraction». L'auteur s'est livré à une étude soigneuse des diverses modifications et a montré, par exemple, que la refonte de 1927 «ne tendait pas à modifier les dispositions relatives au meurtre imputé de façon à viser toute introduction par effraction, comme le comporterait littéralement le texte de la version française. Le fait que la version anglaise demeure inchangée indique clairement qu'on n'a eu l'intention d'effectuer aucune modification dans les dispositions qui nous intéressent.»

Cet arrêt soulève donc aussi un problème de traduction. La traduction et l'interprétation sont d'ailleurs intimement liées. En effet, pour traduire un texte juridique, il faut bien souvent commencer par l'interpréter[36].

La traduction

Une première difficulté que rencontre le traducteur juridique au Canada réside dans le fait que la tradition jurisprudentielle impose parfois des traductions qui ne sont pas les meilleures. Le juge Pigeon évoque, à cet égard, les conséquences désastreuses qu'aurait le remplacement de «preuve au-delà de tout doute raisonnable» par «intime conviction», expression utilisée en France. Si un juge canadien s'exprimait ainsi, le verdict de la cour d'assises serait certainement cassé.[37] Puisque l'initiative doit venir du législateur, il est inévitable — sinon parfois regrettable — que les traducteurs se sentent liés jusqu'à la modification législative, du moins en ce qui concerne les traductions de lois. C'est pourquoi il leur faut aborder les différents dictionnaires et lexiques avec prudence.

Ces contraintes varient d'intensité avec la nature du texte à traduire. Si le règlement d'application d'une loi doit nécessairement reprendre la terminologie de celle-ci et le jugement celle du texte législatif qu'il applique, le texte de doctrine peut se dégager plus facilement d'une traduction législative malencontreuse. Le traducteur peut aussi se sentir plus libre de recourir aux synonymes, indispensables en français, pour éviter une lourdeur fastidieuse.

Il arrive aussi que la traduction d'un terme n'aille pas de soi et pose un problème d'équivalence découlant de la différence entre les aires sémantiques des sens dans les deux langues. Darbelnet[38] donne comme exemple le mot *archives* qui se traduit par *archives* s'il s'agit de documents étudiés par l'historien et par *records* s'il s'agit de ceux d'une entreprise commerciale. On peut y ajouter *contrat* qui donne, selon le cas, *act* ou *deed*, *louer* qui fait *to lease*, *to let*, *to rent* ou *to hire*. D'anglais en français, *assignment* peut se traduire par *cession*, *transport*, *affectation* ou *assignation* et *successor* par *ayant / cause*, *ayant droit* ou *successeur*.

Pour certains termes difficiles, on peut se demander si la solution ne réside pas dans une étude de qualification — bien connue des praticiens et des professeurs de droit international privé — qui amènerait à une interprétation téléologique de l'institution. En d'autres termes, il s'agirait de rechercher son but et l'équivalence fonctionnelle, en droit civil, de l'institution de common law visée.

C'est exactement le système préconisé par le regretté juge Pigeon, système qu'il avait appelé «l'équivalence fonctionnelle»[39]. Il était parfaitement conscient de l'interpénétration de la langue et du droit. Il cite, à ce propos, Georges Mounin qui écrit dans *Les problèmes théoriques de la traduction* :

> «La traduction, dit Nida, consiste à produire dans la langue d'arrivée *l'équivalent naturel le plus proche* du message de la langue de départ, d'abord quant à la signification, puis quant au style. Ce serait encore une vue fixiste, anti-dialectique, que d'immobiliser cette formule et de croire qu'étant donné deux langues, étant donné tel message et sa traduction, cet *équivalent naturel le plus proche* serait donné une fois pour toutes. La traduction peut toujours commencer, par les situations les plus claires, les messages les plus concrets, les universaux les plus élémentaires. Mais s'il s'agit d'une langue considérée dans son ensemble — y compris ses messages les plus subjectifs — à travers la recherche de situations communes et la multiplication des contacts susceptibles d'éclairer, sans doute la communication par la traduction n'est-elle jamais vraiment finie, ce qui signifie en même temps qu'elle n'est jamais inexorablement impossible». (le souligné est du juge Pigeon)[40]

Pour obtenir l'équivalence fonctionnelle, il est souvent nécessaire de recourir à la méthode en trois étapes que le traducteur chevronné applique automatiquement et presque instinctivement: 1) «la traduction» du texte juridique en un texte «en prose» de la langue de départ; 2) la traduction de ce texte «en prose» dans un texte «en prose» dans la langue d'arrivée; 3) le transfert de ce dernier texte dans un langage technique dans la langue d'arrivée[41].

Si le bon équivalent fonctionnel peut être obtenu la plupart du temps, la recherche de l'équivalence dans la traduction juridique se heurte à deux écueils signalés par le juge Pigeon.

> «D'un côté, elle doit se garder de corrompre la langue par le calque servile qui n'en respecte pas le génie et la structure, de l'autre côté, il lui faut ne pas trahir le sens du message par l'imperfection inhérente à ce genre d'équivalence»[42].

En plus de ces problèmes déjà sérieux, il arrive qu'une traduction fonctionnelle n'existe pas et cela est plus fréquent lorsqu'on passe non seulement d'une langue à l'autre, mais d'un système juridique à une langue qui lui est étrangère, par exemple de la common law au français ou du droit civil à l'anglais. Il faut alors se résoudre à recourir à un des moyens proposés par Sarcevic[43] tels que la paraphrase, l'emprunt, l'équivalent littéral, le substitut descriptif, ou le néologisme. Un traducteur hésitera à fabriquer un néologisme. Il préférera laisser cette tâche au lexicographe ou au normalisateur.

À titre d'exemples de ces différents moyens, la *parole evidence rule* se traduit par la «règle d'exclusion de la preuve extrinsèque», traduction choisie par *La Clef*[44]. Elle est également rendue par la paraphrase: «règle n'admettant pas la contrepreuve d'un contrat par les circonstances extrinsèques» moins élégante, moins brève mais plus explicite, du *Dictionnaire Quemner*. Il existe en effet des expressions, telles que *hearsay rule*, dont le sens résulte d'un processus de sédimentation et qu'il est difficile de rendre dans une autre langue autrement que par une paraphrase. La concision ne permet pas d'échapper au processus de sédimentation.

Comme emprunt, on peut citer tout d'abord *common law*. *Le Private Law Dictionary*[45], qui détaille soigneusement les diverses acceptions de cette expression, la conserve en anglais au sens «d'ensemble de règles élaborées par les Cours du Banc du Roi», par opposition à *Equity* (aussi laissé en anglais), au sens de «droit anglais d'origine jurisprudentielle», au sens de «droit généralement applicable dans les systèmes juridiques de common law» et, finalement, au sens de «droit séculier en Angleterre par opposition au droit canon». On peut citer également *Amparo* souvent laissé en espagnol[46].

Bien réel et *bien personnel* sont des équivalents littéraux de *real property* et *personal property*, solution qui a été assez vivement critiquée. Les équivalents littéraux sont souvent dangereux et traduire *common law* par *droit commun* ainsi que le fait le dictionnaire *Le Docte* semble peu satisfaisant[47].

Un exemple de substitut descriptif est la traduction donnée par Francesco de Franchi à *joint venture* : *association ou regroupement temporaire d'entreprises*[48].

Comme la législation fédérale, la législation québécoise, celle du Nouveau-Brunswick et, de plus en plus, celle de l'Ontario et du Manitoba sont bilingues, c'est le législateur ou du moins le rédacteur législatif qui tranchera le plus souvent.

La rédaction

On peut noter avec une grande satisfaction que le texte des lois fédérales en français a fait dans l'ensemble de grands progrès. Il n'en reste pas moins que la majorité des lois en français sont des lois traduites. Certes, à l'heure actuelle, le ministère de la Justice fait des efforts considérables pour affecter des juristes francophones à la révision de la version française traduite des projets de loi et l'on s'accorde à dire que les lois devraient être corédigées.[49] Même dans des conditions idéales de rédaction concertée par une équipe composée de rédacteurs anglophones et francophones, une barrière de système demeure dans la rédaction en français de lois de common law. Ce problème a été particulièrement bien illustré par le juge Pigeon dans son rapport devant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles relatif au projet de loi S-33 visant à donner effet à la *Loi uniforme sur la preuve*. Ce domaine présente, en effet, le genre de difficultés auxquelles on peut se heurter :

> «Il y a cependant un aspect qui me préoccupe grandement : c'est la version française. En effet, la codification de la common law fait que l'on établit un texte législatif français pour des règles non écrites formulées en anglais. Dans le cas des règles de la preuve, cela s'avère particulièrement difficile par suite d'une situation, que dans son rapport, la Commission de réforme du droit décrit comme suit :
>
> En effet, on ne peut nier qu'il existe, en matière de preuve, une différence marquée entre le système de common law et celui d'autres pays occidentaux. En fait, on peut affirmer que, d'une manière générale, ces divers pays n'ont pas de règles de preuve, c'est-à-dire de règles concernant l'admissibilité des preuves.
>
> La France est l'un de ces pays «qui n'ont pas de règles de preuve» («rules of evidence») au sens où l'on entend cette expression dans le texte que je viens de citer ...[50]»

Les pièges de la rédaction des lois fédérales ou des lois de common law en français sont nombreux. Il ne s'agit pas seulement de la traduction de termes, de concepts qui peuvent être difficiles à rendre dans l'autre langue car ils n'existent pas dans l'autre système, mais du respect du génie du français qui proscrit les longues énumérations, ou les interminables articles de définitions.

Il suffit de comparer les versions française et anglaise du paragraphe 83(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*[51] pour avoir un bon exemple d'une traduction française élégante :

83.(1) No person shall be appointed as trustee if there is a material conflict of interest between his role as trustee and his role in any other capacity.	83.(1) En cas de conflit d'intérêts sérieux, une personne ne peut être nommée fiduciaire.

Pourtant, il faut se méfier de tomber dans un excès qui sacrifie le fond à la forme et de vouloir rédiger à tout prix des lois de common law en style de droit civil[52]. Une telle tentative risque d'entraîner des erreurs ou des omissions du genre de la suivante. Si l'on compare attentivement la version française de l'article 85 de la *Loi des sociétés par*

actions[53], il semble que l'idée «as shown on the records maintained by the trustee» ait disparu en français :

85.(1) A holder of debt obligations issued under a trust indenture may, on payment to the trustee of a reasonable fee, require the trustee to furnish, within fifteen days after delivering to the trustee the statutory declaration referred to in subsection (4), a list setting out	85.(1) Les détenteurs de titres de créance émis en vertu d'un acte de fiducie peuvent demander au fiduciaire, sur paiement d'honoraires raisonnables, de leur fournir, dans les quinze jours de la remise de la déclaration solennelle visée au paragraphe (4), une liste énonçant, à la date de la remise, pour les titres de créance en circulation :
(a) the names and address of the registered holders of the outstanding debt obligations.	a) les noms et adresses des détenteurs inscrits.
(b) the principal amount of outstanding debt obligations owned by each such holder, and	b) le montant en principal des titres de chaque détenteur.
(c) the aggregate principal amount of debt obligations outstanding as shown on the records maintained by the trustee on the day that the statutory declaration is delivered to that trustee.	c) le montant total en principal de ces titres.

Il est probable que cette négligence n'ait pas de conséquences graves en pratique. Pourtant, en cas de désaccord entre les détenteurs et le fiduciaire sur le contenu des renseignements fournis par ce dernier, il pourrait lui être reproché d'avoir donné d'autres informations que celles figurant dans ses registres selon la version anglaise et non selon la version française. Il est difficile de préconiser une solution à ce genre d'oubli à part celle de redoubler d'attention. Un autre type d'erreur plus dangereux encore risque de se glisser dans une version d'esprit purement français. Ainsi, dans l'étude de la Commission de réforme du droit, consacrée à *La rédaction française des lois*[54], la *Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles* avait fait l'objet d'une nouvelle rédaction à titre d'exemple. La définition de «commercialiser» avait été supprimée car les auteurs prétendaient, avec raison, qu'il s'agissait d'une disposition de fond déguisée en définition. Ils avaient donc prévu un article de fond sur la compétence de la Commission en matière de commercialisation. Malheureusement, celui-ci déplaçait involontairement le champ d'action des règlements relevant de la compétence du gouverneur en conseil et non de la Commission, ce qui mettait en danger la validité même de la disposition.

Idéalement, il faudrait que les lois soient rédigées de concert par des rédacteurs francophones et des rédacteurs anglophones, chacun renonçant à exiger que la loi ait une architecture exclusivement d'inspiration anglaise ou d'inspiration française. Nous employons à dessein le terme «architecture», car nous visons la structure et non pas le

vocabulaire. Il nous paraît impossible, par exemple, dans un texte devant s'appliquer à la fois aux systèmes de common law et de droit civil d'éviter complètement les définitions ou les énumérations. En revanche, il n'est pas question de recourir à l'imprécision ou pire au «franglais» pour éviter la recherche sérieuse des équivalents dans les deux systèmes. Il est essentiel que la version anglaise soit préparée par des rédacteurs anglophones de formation juridique de common law et éminemment souhaitable que les juristes francophones responsables de la version française aient une bonne connaissance de ce système en plus de celui du droit civil, ce qui nous ramène à la thèse de la traduction fonctionnelle chère au juge Pigeon.

Les rédacteurs et les traducteurs ont besoin d'outils et l'outil par excellence est évidemment le dictionnaire de droit.

La lexicographie

Pendant de longues années, il n'existait au Canada aucun dictionnaire juridique adapté aux besoins du pays (54a) et il n'y a toujours pas d'ouvrage complet. Cependant, la lexicographie a fait de grands progrès dans le domaine du droit et on peut citer diverses entreprises vigoureuses telles que les lexiques *La Clef*, le *Vocabulaire de la common law* de Moncton et le *Dictionnaire de droit privé* du Centre de droit privé et comparé du Québec dont une première tranche est sortie en français en 1985 ainsi qu'un supplément et la version anglaise en 1988[55]. Il existe en outre de nombreux lexiques, œuvres des gouvernements de l'Ontario et du Québec, du gouvernement fédéral ou de particuliers.

Il n'en reste pas moins que les facteurs mentionnés ci-dessus font de l'élaboration d'un dictionnaire de droit complet au Canada une véritable gageure. En outre, les besoins — souvent contradictoires — de tous les usagers rendent l'entreprise encore plus difficile au point qu'on se demande si un tel ouvrage est possible.

Il serait bon d'étudier sérieusement la méthodologie d'un tel dictionnaire et d'examiner ce qu'il pourrait être sous tous ses aspects[56] même assez techniques comme l'ordre alphabétique comparé à un ordre plus ou moins thématique.

Plus important encore est le public cible. Si le *Vocabulaire juridique* de Henri Capitant en 1936[57] s'adressait, en plus des spécialistes, au «public composé de non juristes», le droit est devenu de plus en plus complexe et on s'attend que les usagers du dictionnaire soient plus ou moins des initiés. Par contre, ils sont sans doute devenus plus nombreux qu'au temps de Henri Capitant car il faut compter non seulement les membres des professions juridiques, les professeurs et les étudiants, mais également les rédacteurs et les traducteurs. Or, les besoins de ces différents groupes sont extrêmement divers.

Le traducteur est intéressé, évidemment, à la traduction avec, si possible, une explication suffisante pour se retrouver entre divers équivalents qui ne sont pas des synonymes réels. Une mise en contexte lui est également très précieuse. En revanche, l'étudiant se tournera sans doute davantage vers un dictionnaire unilingue mais y cherchera des réponses à des questions multiples qui peuvent aller de la définition d'un mot n'appartenant pas au vocabulaire usuel jusqu'au résumé d'un cas célèbre en passant par l'explication d'une institution ou la biographie d'un juriste d'autrefois et on peut penser à ce merveilleux ouvrage qu'est le *Oxford Companion to Law* du professeur Walker[58].

L'étymologie ou l'histoire des termes paraissent indispensables au professeur de droit et il est utile de savoir, à propos de «fiduciary», que «the fiduciarus meant trustee and was devised from fidus «faithful», which came in turn from fides, good faith» ainsi que l'explique un très intéressant petit ouvrage de Daniel Williman, *Legal Terminology, A Historical Guide to the Technical Language of Law* publié en 1986[59]. Il est évident que l'introduction de tous ces éléments dans un même ouvrage en augmente considérablement le volume.

En outre, le problème des deux systèmes de droit influence une fois de plus le type de dictionnaire. On peut choisir de faire, comme à Moncton ou comme *La Clef*, un vocabulaire de la common law ce qui veut dire nécessairement un vocabulaire bilingue ; on peut faire également comme le Centre de recherche de droit privé et comparé du Québec un dictionnaire dans un domaine particulier du droit, le droit privé[59a], mais circonscrit géographiquement. Cet ouvrage comprend, en plus du droit privé québécois, le droit civil et le droit privé fédéral, ce qui inclut, par exemple, les lettres de change et le droit commercial général.

Pour disposer d'un dictionnaire juridique complet, il faudra continuer l'œuvre entreprise dans des domaines qui n'ont pas encore été touchés, le droit dit public, par exemple, avec ses grands secteurs du droit constitutionnel, du droit fiscal et du droit pénal.

Après avoir déterminé le public des lecteurs, il faut penser au corpus. Nous appelons ainsi le recueil d'énoncés qui fait l'objet du dépouillement. Idéalement, il faut un corpus pleinement représentatif des disciplines couvertes et facile à mettre à jour. Chaque auteur de dictionnaire a, évidemment, son mode d'établissement du corpus qui varie suivant les fins mêmes du dictionnaire. Si l'on désire un ouvrage bilingue sous une forme ou sous une autre — dictionnaire monolingue équipé d'un index ou dictionnaire véritablement bilingue avec définitions dans les deux langues[60] — il est idéal évidemment d'avoir un corpus bilingue. On a l'avantage de disposer des index des lois fédérales, de ceux des lois du Nouveau-Brunswick, de ceux des lois de l'Ontario, et d'autres. Il existe de la jurisprudence traduite. Faut-il se limiter à ces sources bilingues ? Le dictionnaire étant par essence un constat d'usage, le corpus d'un dictionnaire devrait se limiter en principe à la législation et à la jurisprudence existant dans les deux langues. En revanche, il est difficile de soutenir qu'un dictionnaire rendant la common law en français soit un constat d'usage parce que cet usage est extrêmement jeune.

La possibilité existe même que certains termes de la common law ne soient pas encore traduits. Doit-on en tenir compte et, dans ce cas, faut-il suggérer une traduction ? Certains lexicographes croient qu'il ne leur appartient pas de créer et on peut citer, par exemple, le Service de terminologie de la Communauté économique européenne qui est en principe opposé à la création de néologismes. D'autres pensent, au contraire, que c'est leur rôle et ils existent certainement au Canada car on peut citer un certain nombre de néologismes tels que *préclusion* pour *estoppel*,[61] par exemple, ou encore *possession adversative* pour *adverse possession*[62] ou encore, vers le droit civil en anglais, *creance* pour *créance*, *creancer*[63] pour *créancier*, *preemptor* pour *préempteur*[64].

Une fois le corpus établi, il faut le dépouiller et choisir les entrées. Le dépouillement de textes non indexés de façon satisfaisante doit aboutir à un index, c'est-à-dire à une liste de mots qui ne sont pas nécessairement des entrées du dictionnaire, mais à partir de laquelle ces entrées sont choisies. Ce choix est une des tâches les plus délicates de l'élaboration d'un dictionnaire parce qu'un dictionnaire de droit doit porter sur les termes juridiques de la langue de base. Cette affirmation a l'air d'une lapalissade mais le sens de «terme», comme celui de «juridique», doit être précisé.

Les définitions portent sur des *mots* et Gérard Cornu, dans l'introduction à son *Vocabulaire juridique*, a déclaré :

> «L'étude englobe toutes les combinaisons de termes qui, se situant au même niveau que le mot comme élément linguistique indivisible, ont la même fonction d'unité significative élémentaire[65].»

Il s'agit donc aussi des mots composés et des locutions consacrées. Les mots composés posent peu de problèmes mais, dans un dictionnaire de droit comme d'ailleurs dans

la plupart des dictionnaires spécialisés, les syntagmes sont en très grand nombre et les auteurs retiennent les syntagmes comme entrées principales quand ils présentent ce qu'on a appelé «une individualité linguistique suffisante» relativement à leur composante. L'expression est encore une fois de Gérard Cornu. Par exemple, «personne morale» a un sens en soi qui ne se trouve ni dans personne ni dans morale.

Quand le syntagme présente une individualité linguistique suffisante, il figure en entrée principale. Si ce n'était pas le cas, il devrait figurer comme sous-entrée à une de ses composantes mais on peut alors se demander laquelle. Est-ce qu'on met «question de principe» sous «question» ou sous «principe»? Le professeur Cornu a parlé de la plus forte attraction sémantique tout en reconnaissant qu'il s'agit là de quelque chose de tout de même assez subjectif.

On a souvent dit aussi que dans les dictionnaires terminologiques, c'est-à-dire les dictionnaires spécialisés, «la forme linguistique référentielle par excellence est celle du nom»[66]. Il est impossible, dans certaines disciplines comme le droit et la philosophie, de se limiter à la forme du substantif. Certains adjectifs sont indispensables et il est pratiquement impossible de les rapporter à un nom. *Germain*, dans le sens de cousin germain, par exemple, ne va pas se rapporter à germanité. Certains adverbes sont également très importants, comme *sciemment* en droit pénal qu'il est également difficile de rattacher à un nom.

Ayant donc admis que le dictionnaire comprenne des noms, des verbes, des adjectifs et parfois même des adverbes ainsi que des syntagmes, il faut encore que tous ces termes soient juridiques, ce qui pose un immense problème. Quand un terme est-il juridique? Il y a quantité de mots du langage de tous les jours, comme *gratuit*, *sérieux*, *caché*, *lourd* qui revêtent un sens spécial dans des expressions consacrées en droit: *acte gratuit*, *motifs sérieux de croire*, *vice caché*, *faute lourde*. Alain Rey a fait remarquer que le choix des termes d'un dictionnaire spécialisé dépend des options précédentes du modèle, de la constitution du corpus et des critères sélectifs des auteurs[67]. Dans bien des cas, le caractère juridique d'un mot est une affaire d'intensité. *Erreur* est un mot du vocabulaire de tous les jours. L'erreur est également un vice du consentement en matière contractuelle. La «juridicité» des mots leur vient du fait que le droit attache des effets à certaines de leurs acceptions. L'erreur est instituée par la loi comme vice du consentement à condition qu'elle présente certains caractères (erreur grave, sur une qualité essentielle, etc.).

Parmi les mots finalement retenus, certains présentent des caractères polysémiques. Parfois, la polysémie est levée simplement par l'indication du domaine, mais le plus souvent, il est difficile de classer les mots polysémiques. Il existe des méthodes que Colignon et Glatigny ont passées en revue[68]: commencer par le sens primordial, c'est-à-dire la signification la plus proche du sens étymologique ou bien commencer par le sens le plus fréquent. Il existe encore des méthodes fondées sur la filiation des sens ou les enchaînements d'acceptions ou encore des classements qui reposent sur les différences de construction des termes (pour les verbes: réagir à, réagir contre, réagir sur). On pourrait penser, en droit, à partir du sens le plus général pour mettre ensuite les sens appartenant à des domaines particuliers[69] Pour «action», par exemple, on commencerait par action en justice pour parler ensuite des actions des sociétés par actions.

Le problème est loin d'être nouveau. Déjà Basnage, dans sa préface de la deuxième édition du *Dictionnaire de Furetière*, disait:

> «Au reste ce n'est pas un des moindre embarras que j'ai rencontrez, que de marquer précisément la diverse signification des mêmes mots. Elle est quelquefois si délicate, et si fine, qu'on la sent mieux qu'on ne peut l'exprimer. C'est en ce cas que j'ai éprouvé ce que St. Augustin a dit de la conscience. Je scai bien ce que c'est quand on ne me le demande pas & je ne scai plus ce quc c'est quand on me le demande»[70].

Une fois qu'on a choisi tous les mots, il reste à déterminer le contenu de chaque article du dictionnaire. On peut se demander si l'indication du domaine doit figurer dans l'article. Il est évidemment assez utile pour le spécialiste qui va directement au sens qui l'intéresse, dans le domaine qui l'intéresse. Il y a néanmoins des mots qui n'appartiennent à aucun domaine en particulier. On peut penser au terme «droit spécial» qui figure dans le *Dictionnaire de droit privé* et qui est défini comme «droit ayant sa source dans des lois particulières qui font exception au droit commun». Il y a en plus un problème de définition des domaines ou d'extension des domaines. Où finit le droit et où commence la comptabilité lorsqu'on passe, par exemple, au droit fiscal ou au droit des sociétés commerciales[71]. *État financier* ou *bilan* sont-ils des termes de droit ou de comptabilité ? En outre, dans un dictionnaire qui accueillerait à la fois le droit civil et la common law, les domaines ne recouvriraient pas nécessairement les mêmes choses. Il suffit de penser aux «obligations» comparées aux «torts» et aux «contracts».

Il faut ensuite aborder la définition. Assez souvent, les dictionnaires de droit s'inspirent de la définition aristotélicienne, c'est-à-dire le genre prochain et la définition spécifique. Par exemple, l'*échange* est un contrat — ce qui est le genre prochain — (translatif de propriété) par lequel les parties (copermutants) se donnent respectivement une chose pour une autre[72].

Cette forme de définition n'est employée que pour les substantifs. Les verbes et les adjectifs se définissent très souvent par relation avec le substantif, par exemple, *intentionnel* : «animé par une intention particulière» ou *purger* : «procéder à la purge d'un bien».

En outre, l'objet de la définition est un peu différent de celui visé par Aristote. La définition aristotélicienne cherchait à dire le vrai, c'est-à-dire comme a écrit Imbs dans la préface du *Trésor de la langue française* «ce qui existe réellement en dehors et indépendamment de nos représentations de la réalité»[73]. La définition lexicographique ne vise qu'à appréhender celles-ci sans avoir à se préoccuper de leur vérité. En fait, on peut dire, avec Imbs encore une fois, que la définition est «une forme lexicographique traditionnelle de l'analyse componentielle (qui consiste à placer derrière le mot vedette une séquence langagière sémantiquement équivalente). Synonyme et définition sont une seule et même chose fondamentalement[74].»

Il existe certaines règles lexicographiques relatives aux définitions qui, même si elles ne sont pas appliquées de façon stricte aux dictionnaires terminologiques, ne doivent pas être oubliées. La première règle consiste à éviter la circularité.[75] Le grand reproche fait aux dictionnaires de droit est justement de contenir des définitions circulaires. Ainsi que Mellinkoff l'a dit, «a *contract* is a special kind of agreement. And what is an *agreement* ? That also is defined : it is a special kind of *contract*[76].»

Cet exemple tiré du *Ballantynes* illustre évidemment l'erreur à proscrire. Une certaine circularité, une circularité large est inévitable, car de définition en définition, on reviendra immanquablement au terme initial.

La seconde règle veut que chacun des mots utilisés dans la définition fasse également l'objet d'une définition. Diderot s'en expliquait ainsi :

> «Il faut seulement, lorsqu'on fait usage de ces mots et qu'on ne les explique pas, avoir l'attention la plus scrupuleuse de renvoyer aux endroits où il en est question, et auxquels on ne serait conduit que par l'analogie, espèce de fil qui n'est pas entre les mains de tout le monde.»[77]

Évidemment, cette règle est moins stricte que la précédente et il y a des mots de la langue courante qui ne sont jamais définis dans les dictionnaires de droit. Mais chaque terme juridique devrait faire l'objet d'une définition, ce qui n'est pas toujours le cas et, lorsqu'on épluche un dictionnaire de droit, il est fréquent de découvrir des lacunes.

La troisième règle, qui ressemble à première vue à une lapalissade, est que la définition doit être une «vraie définition» et pas une vague description du mot. À ce propos, il faut se demander ce qu'il faut faire avec les définitions données dans les lois. La plupart du temps ce ne sont pas des définitions. Par exemple, *Le Code canadien du travail* définit *employé* comme «personne travaillant pour un employeur» et *employeur* comme «quiconque emploie un ou plusieurs employés».[78] La *Loi sur la faillite*[79] définit le *créancier* comme étant «une personne ayant une réclamation privilégiée, garantie ou non garantie, qui constitue une réclamation prouvable sous l'autorité de la présente loi». Il est évident que cette définition est conçue uniquement pour les fins de la *Loi sur la faillite*. Nous ne pouvons résister à la tentation de citer ici la virulente et amusante critique que Mellinkoff a faite des définitions de l'Uniform Commercial Code américain.

> «*Remedy*' means any *remedial right* to which an aggrieved party is entitled with or without resort to a tribunal.
>
> Two paragraphs on, another definition tells you: '*Rights*' includes *remedies*. Just like that; you are now back at *remedy*. And to make sense of both definitions you had best spell out *remedial right*, which as anyone can see means a *right*, including the *remedy*, to a *remedy*, or a *right*, including the *remedy*, for which there is a *remedy*, which means a *remedial right*, unless the context otherwise requires, in which case you can stay overnight.»[80]

Quant au principe qui voudrait que l'on puisse substituer la définition au terme défini dans une phrase ou dans un texte, elle s'applique très difficilement à un dictionnaire spécialisé. On pourrait bien dire que le juge se livre à «l'opération qui consiste à discerner le véritable sens d'un texte obscur» lorsqu'il procède à une *interprétation*, mais lorsqu'il procède à une *qualification*, il est difficile de dire qu'il «se livre à l'opération intellectuelle d'analyse juridique, outil essentiel de la pensée juridique, consistant à prendre en considération l'élément qu'il s'agit de qualifier (fait brut, acte, règle, etc.) et à le faire entrer dans une catégorie juridique préexistante ... en reconnaissant en lui les caractéristiques essentielles de la catégorie de rattachement[81].»

À part les définitions, on peut faire entrer bien des choses dans l'article du dictionnaire. L'étymologie soulève des controverses qui s'apparentent à celles qui opposent les partisans de la rétention du latin à ceux qui veulent l'éliminer. Qu'on le veuille ou qu'on ne le veuille pas il existe, surtout en anglais, toute une série de mots latins[82].

On peut inclure des citations et des exemples: Voltaire a dit qu'un dictionnaire sans exemples est un squelette. Imbs, lui, affirmait que les exemples sont «l'exact contrepoids de la définition, qu'ils illustrent à titre d'énoncés effectifs et donc réellement possibles, qu'ils cautionnent quant à son exactitude linguistique. Ils sont à la fois témoins et preuves»[83]. Quant aux citations, elles sont utiles pour ajouter à la définition et pour permettre parfois des définitions plus concises.

On peut, bien sûr, signaler les synonymes. Il est évident qu'il y a peu de vrais synonymes en droit mais il y en quand même quelques-uns comme «règle juridique« et «règle de droit», «dommage» et «préjudice» et il est peu sage de les éliminer en vertu d'un principe rigide.

Finalement, il reste à examiner le problème des renvois et les questions plus techniques de la confection des dictionnaires telles que la composition de l'équipe, le rôle de la fiche et du dossier terminologiques ainsi que celui de l'informatique.

La question peut-être la plus importante est celle du caractère normatif de la définition dont nous allons traiter en même temps que de la normalisation.

La normalisation

Dès le début de la lexicographie moderne, le caractère normatif ou prescriptif du dictionnaire a fait l'objet de controverses. Si le *Dictionnaire de l'Académie française* était normatif, celui de Furetière était beaucoup plus réservé :

> «Au contraire, on verra que s'il y a lieu de douter, j'ai rapporté les opinions de ceux qui ont fait des remarques sur la langue Françoise, ou pour admettre ou pour rejeter le terme contesté ; & dans le partage des sentiments, l'Académie Françoise est l'autorité suprême à laquelle j'ai toujours déféré. Je présente seulement aux lecteurs les raisons de balancer de part et d'autre et c'est à eux à prononcer»[84].

Ceux parmi nous qui ne sont plus très jeunes se rappelleront l'amusante controverse qu'a soulevée la troisième édition du *Webster* et des critiques parfois même furibondes dans les journaux qui titraient «Saying "ain't", ain't wrong : see Webster». Cette controverse a même fait l'objet d'un livre[85].

La première école de pensée soutient donc qu'un dictionnaire doit prescrire le bon usage et la deuxième qu'un dictionnaire se contente de prendre note de l'usage. Pour Landau par exemple, «prescription is impossible to distinguish from bias»[86]. C'est encore Imbs, dans la préface du *Trésor de la langue française*, qui semble avoir la réponse lorsqu'il dit :

> «Toute communication élaborée vise à l'audience et à l'adhésion du destinataire. Les exemples, en même temps qu'ils sont des preuves, sont aussi des modèles possibles d'énoncés analogues ; les précisions sur les conditions d'emploi sont aussi des limitations contraignantes à la liberté d'emploi ; les définitions sont une incitation à la réflexion de l'usager (locuteur ou scripteur) de la langue[87].»

En outre, il ne faut pas se dissimuler que le dictionnaire spécialisé fait en soi œuvre de standardisation, même si elle n'est pas poussée jusqu'à la normalisation, parce qu'il représente :

> «the effort on the part of the lexicographer to present definitions or equivalents that will permit the universal use of the underlying lexical material in full accordance with the needs and claims of those branches of skill and knowledge in which it took its origin, and which it in turn helps to shape further[88].»

Parmi les dictionnaires juridiques récents, on peut voir que le dictionnaire du professeur Cornu ne se veut pas du tout normatif et qu'il parle simplement d'usage, tandis que le dictionnaire du Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec se veut délibérément normatif en indiquant les formes à proscrire, les formes fautives, etc.

Que faut-il en conclure ? On assiste dans un certain nombre de pays à des efforts d'épuration et de standardisation de la langue. Il suffit de mentionner la loi française du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française[89] qui ne néglige pas le droit. Au Québec, le souci d'améliorer la langue ne date pas d'hier. Le *Dictionnaire de nos fautes contre la langue française* de Raoul Rinfret paru en 1896 contient une bibliographie n'énumérant pas moins de quinze manuels ou recueils québécois des locutions vicieuses et des anglicismes[90]. Ce dictionnaire mentionne d'ailleurs de nombreuses expressions juridiques, de «mépris de cour» à «plaider au mérite». Plus près de nous, Louis Baudouin consacrait un chapitre de son traité sur les aspects généraux du droit privé aux problèmes de terminologie juridique[91]. Il existe un réel besoin de normalisation. Doit-elle se faire dans un dictionnaire de droit ?

Claude Ferland[92] a fait remarquer que la normalisation est une opération terminologique que l'on devait distinguer de la lexicographie, cette dernière ayant pour objet non de dénommer les choses mais de constater ce qui se dit déjà, de relever les mots en usage, leur signification et les consigner. En revanche, la normalisation est une opération de dénomination appuyée ultimement par une décision de standardisation. Elle répond pour la common law en français à des besoins très précis et spécifiques, à la nécessité de trouver une traduction qui ait «au-delà d'un sens fondamental, la totalité des qualités terminologiques du terme anglais.»

L'auteur fait donc la distinction entre l'élaboration de dictionnaires unilingues, constats d'usage, et celle des dictionnaires bilingues dans lesquels la normalisation s'impose dans les circonstances spéciales du Canada. Dans le domaine du droit et surtout de la common law en français, l'opération de normalisation aboutit inévitablement à la réalisation d'un certain nombre de néologismes.

Il s'agit là d'une option tout à fait compréhensible. Cependant, une réserve qui est peut-être seulement une réflexion s'impose. Qu'en est-il de la valeur de ces néologismes sur le plan international ? Il existe de plus en plus une terminologie de common law dans les autres langues pour les fins du Marché Commun, par exemple. La standardisation et tout l'effort d'amélioration et d'épuration de la langue juridique au Canada tiennent-ils compte de l'expérience étrangère ? Ou bien espère-t-on arriver suffisamment à temps pour servir au contraire de modèle à une terminologie européenne ?

CONCLUSION

En conclusion de ce bref tour d'horizon, il faut se demander si les problèmes décrits plus haut proviennent uniquement de la complexité du système juridique canadien ou s'ils ne seraient pas aussi les symptômes d'un bouleversement plus profond de la société en général.

La langue du droit est contestée. Le mouvement en faveur de sa simplification, assez fort aux États-Unis, se manifeste également au Canada. Les efforts de la Commission de réforme du droit pour rendre le Code criminel plus intelligible en témoignent tout comme la lutte contre le latin et les archaïsmes et la prolifération d'ouvrages de vulgarisation de toutes sortes.

Nous nous permettrons une analogie. La langue du droit subit des assauts comparables à celle de la religion. Et cela n'est pas surprenant. Comme elle, elle a une tradition d'hermétisme et de formules sacramentelles. Comme elle, elle véhicule un message d'autorité, lourd de conséquences — pour la liberté, les biens ou le salut de l'individu. Comme elle, elle est l'apanage d'un petit nombre d'officiants, de gardiens des rites.

De là viennent la vigueur des attaques et des réactions, l'intensité des controverses ...

Pourtant — ou peut-être à cause de cette intensité — il est permis d'envisager l'avenir avec un optimisme prudent. Certes, la langue juridique présente encore de grands problèmes et, dans certains domaines comme celui de la common law en français, la tâche est immense. Cependant, il existe un effort soutenu d'amélioration. La nouvelle version française des lois fédérales n'est pas parfaite, mais elle représente un progrès indéniable sur les précédentes. Les méthodes de restriction législative se perfectionnent et les rédacteurs sont en train d'être formés. Les outils des traducteurs et des rédacteurs s'améliorent et se multiplient. Des dictionnaires et des lexiques en tous genres voient le jour, qu'ils soient l'œuvre du Secrétariat d'État, des gouvernements provinciaux ou des universités.

Nous croyons qu'il importe surtout de se convaincre que le remède ne réside pas dans *une* mesure, mais bien dans un faisceau d'efforts concertés de la part de tous les intéressés : juges, avocats, rédacteurs, traducteurs, enseignants, ...

Notes

* Cet article est inspiré d'une conférence prononcée à l'occasion du dixième anniversaire de l'École de droit de l'Université de Moncton. Comme nos autres écrits dans le domaine de la langue juridique, celui-ci doit beaucoup aux conseils et aux idées de David G. Reed, du Collège universitaire de Saint-Boniface, auquel nous désirons exprimer notre vive gratitude.

1. Jean Goulet, *La machine à faire le droit*, Québec, Les Presses de l'Université du Québec, 1987.
2. P. Goodrich, "Law and Language : An Historical and Critical Introduction", (1984) 11 *Journal of Law and Society*, 173.
3. *Ibid.*, p.
4. *Les grands systèmes du droit contemporain*, 3e éd., Paris, Dalloz, 1969, no 18.
5. *Ibid.*, no 366.
6. [1979] 1 R.C.S. 865.
7. *Ibid.*, p. 874-875.
8. [1974] 1 R.C.F. 45.
9. S.R.C. 1970, c. C-38, maintenant *Loi sur la responsabilité de l'État*, L.R.C. 1985, c. C-38.
10. *Vocabulaire de la Common Law*, Délits civils, Tome IV, Ed. du Centre universitaire de Moncton, 1986.
11. Mars 1987, imprimé et publié par le ministère du Procureur général.
12. Voir par exemple les conventions adoptées par la Conférence de La Haye de droit international privé, *Recueil des Conventions*, édité par le Bureau permanent de la Conférence. Voir Convention sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation, art. 17, p. 256.
13. Voir : F.P. Walton, *Le domaine et l'interprétation du Code civil du Bas-Canada*, traduit par M. Tancelin, Toronto, Butterworths, 1980, p. 8.
14. *Dictionnaire portatif de jurisprudence et de pratique* ; A. Paris, chez Leclerc, Libraire, 1763.
15. Selon le dictionnaire *Robert*, il date de 1973.
16. Sur l'abus de l'adjectif raisonnable, voir D. Mellinkoff, "The Language of the Uniform Commercial Code" (1967) 77 *The Yale Law Journal* 185, p. 209 et s.
17. *Loi sur les compagnies*, L.R.Q. c. C-38.
18. L.R.Q., c. V-1.
19. L.R.C. 1985, c. C-44.
20. *Loi sur les corporations commerciales*, S.R.N.B., c. B-9.1.
21. *Loi sur les compagnies et associations*, (Lexique anglais-français du droit en Ontario).
22. [1980] 1 R.C.S. 35, p. 41.
23. S.R.C. 1970, c. O-2.
24. Projet de loi, C-72, *Loi concernant le statut et l'usage des langues officielles du Canada*, adopté par la Chambre des communes le 7 juillet 1988, 2ème Session, 33ème Législature, 35-36-37 Elizabeth II, 1986-87-88.
25. [1979] C.S. 72.
26. Black's *Law Dictionary* le définit comme "An act occasioned exclusively by violence of nature without the interference of any human agency".
27. Voir *Vocabulaire de la Common Law*, op. cit., Tome IV, *Délits civils* (cas fortuit), *Lexique anglais-français du droit en Ontario*, op. cit. Il est intéressant de noter que le *Private Law Dictionary* du Quebec Research Centre of Private and Comparative Law, 1988, donne dans son lexique *superior force* comme traduction à *force majeure* et *fortuitous event* à *cas fortuit*. La notion de common law devrait-elle se traduire par *acte de Dieu* ?
28. R.M. Beaupré, *Interprétation de la législation bilingue*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1986, p. 176.
29. L.R.C. 1985, c. I-21, art. 33.
30. L.R.Q., c. I-16, art. 53.
31. M.A. Ritchie, "The Language of Oppression — Alice Talks Back", (1977) 23 *McGill Law Journal* 535.
32. P.A. Côté, *Interprétation des lois*, Montréal, Blais, 1982, p. 9-10.
33. [1976] 2 R.C.S. 308.
34. S.R.C. 1886, c. 164.
35. Maintenant article 230.
36. Voir J.-C. Gémar, «La traduction juridique : art ou technique d'interprétation» (1988), *Meta* 30-4, p. 305.
37. Pour toutes les expressions équivalentes qui ont provoqué une telle cassation, voir *Procédure pénale au Canada*, sous la direction de V. Del Buono, Montréal, Wilson et Lafleur, Sorej, 1983, p. 471, note 179.
38. J. Darbelnet, «Dictionnaires bilingues et lexicologie différentielle», (1970) 19 *Langages* 92.
39. «La traduction juridique, L'équivalence fonctionnelle» dans *Langage du droit et traduction*, sous la direction de J.-C. Gémar, Québec, Ed. Officiel du Québec, 1982, 271.
40. *Ibid.*, p. 276.

41. D.G. Reed, «Problèmes de la traduction juridique du Québec» (1979) *Meta* 24, p. 96.
42. «La traduction juridique — l'équivalence fonctionnelle», *loc. cit.*, p. 279.
43. S. Sarcevic, «The Challenge of Legal Lexicography: Implications for Bilingual and Multilingual Dictionaries", dans *Zürilex '86 Proceedings*, Papers read at the Eurolex International Congress, University of Zürich, 9-14 septembre 1986, 307, 310 et s.
44. La Clef, *Common Law en français*, Droit de la preuve, Programme d'administration de la justice dans les deux langues officielles, 1984.
45. *Supra*, note 27.
46. Défini par Black's *Law Dictionary* qui le laisse en espagnol comme : «a document issued to a claimant of land as a protection to him, until a survey can be ordered, and the title of possession issued by an authorized commissioner».
47. *Dictionnaire des termes juridiques en quatre langues*, Bruxelles, Oyez, 1978. Voir aussi, à ce sujet, *Glossaire européen de terminologie juridique et administrative*, Fascicule 15, glossaire anglais-français de termes de droit anglais des obligations, préparé sous les auspices du Conseil de l'Europe, Londres, Sweet & Maxwell, Belin-Münich, Laugenscheidt, 1974.
48. "Associazione o zaggruppamento temporaneo di imprese" *Dizionario Giuridico*, 1, Milan, Giuffre, 1984.
49. Voir A. Covacs, «La réalisation de la version française des lois» dans *Langage du droit et traduction*, op. cit., note 33, 89, p. 92.
50. Procès-verbaux du comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, mardi 31 mai 1983, Fascicule 61, p. 6.
51. *Supra* note 19.
52. E.A. Driedger, Q.C., "Legislative drafting style: Civil Law versus Common Law" dans *Langage du droit et traduction*, op. cit., note 39, 61, p. 72.
53. *Supra*, note 19.
54. Par M. Lajoie, W. Schwab, M. Sparer, Ottawa, ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1980 et 1982.

54a. D. Lemay, «Pour un dictionnaire juridique canadien», (1979) 39 *Revue du Barreau* 148.

55. Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, *Dictionnaire de droit privé*, 1985, *Lexique de droit privé français / anglais-anglais / français et Supplément du Dictionnaire de droit privé (1985)*, 1988, *Private Law Dictionary*, op. cit., note 27.
56. Nous avons entrepris un tel projet de recherche en collaboration avec le professeur David Reed du Collège universitaire de Saint-Boniface, grâce à une subvention du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada.
57. Paris, Les Presses Universitaires de France, 1936.
58. Oxford University Press, 1980.
59. Broadview Press, Peterborough, 1986.

59a. Pour les raisons du choix du droit privé, voir J.-C. Gémar, «Jurilinguistique et lexicographie. Une première canadienne : le Dictionnaire de droit privé», (1986) 27 *Les Cahiers de droits*, 437, p. 441.

60. Pour les différents types de dictionnaires bilingues, voir J. Rey-Debove, «La lexicographie terminologique bilingue», dans *Problèmes et méthodes de la lexicologie terminologique*, Université du Québec à Montréal, 8, 9 et 10 avril 1983, Montréal, UQAM, 1985.
61. Voir M. Bastarache et D. Reed, «La nécessité d'un vocabulaire français pour la common law» dans *Langage du droit et traduction*, op. cit., note 39, 207, p. 213 et s.
62. "Adverse possession = possession adversative", dans (1985) 18 *Actualité terminologique* no 7.
63. Ces termes apparaissent dans le *Oxford English Dictionary*, qui date le substantif *creance* de 1496 et lui donne comme synonyme *credit*. Quant au verbe *to creance* dans le sens de «to pledge oneself to pay, to take credit», il remonte à Chaucer.
64. Voir *Private Law Dictionary*, op. cit., note 39.
65. Paris, Presses Universitaires de France, 1987, VIII.
66. L. Guilbert, «Lexicographie et terminologie» dans *Terminologies 76*, Association française de terminologie (AFTERM) Colloque international, Paris, La Défense, 15-18 juin 1986, La Maison du Dictionnaire 1977, V-1, p. V-8.
67. «Typologie génétique du dictionnaire», (1970), no 19 *Langages* 48, p. 55.
68. *Les dictionnaires, introduction à la lexicographie*, Paris, Cedic, 1978, p. 136 et s.
69. Le *Private Law Dictionary*, *supra*, note 27, commence par le sens le plus fréquent ou le plus général, voir Introduction, p. XX.
70. *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes & les termes des sciences et des arts* recueilli et complété par feu Messire Antoine Furetière, Abbé de Chalivoi, de l'Académie françoise, seconde édition, revue et corrigée par M. Basnage de Bauval, La Haye et Rotterdam, chez Arnoud et Reinier Leers, 1701.

71. Pour le même problème dans le domaine du vocabulaire de la commercialisation, voir R. Globensky, «Les limites terminologiques du domaine : une réalité dont le découpage n'est pas toujours objectif» dans *Problèmes et méthodes de la lexicographie terminologique*, op. cit., p. 17.
72. Définition empruntée au *Vocabulaire juridique* de G. Cornu.
73. *Trésor de la langue française*, Introduction, p. XXXVIII.
74. *Ibid.*, p. XXXVII.
75. S.I. Landau, *Dictionaries, The Art and Craft of Lexicography*, New York, Scribner 1984, p. 124 et s.
76. D. Mellinkoff, "The Myth of Precision and the Law Dictionary" 1983, 31 *UCLA Law Review*, 423, p. 437.
77. *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers par une société de gens de lettres*, mis en ordre et publié par M. Diderot, et quant à la partie mathématique par M. D'Alembert, A. Berne et à Lausanne, chez les Sociétés Typographiques, 1782. Article : «Encyclopédie», t. II.
78. L.R.C. 1985, c. L-2, art. 3.
79. L.R.C. 1985, c. B-3, art. 2.
80. D. Mellinkoff, "The Language of the Uniform Code", *loc. cit.*, p. 191.
81. Ces définitions sont extraites du *Vocabulaire juridique* du professeur Cornu.
82. Voir l'introduction au *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit*, par Albert Mayrand, Montréal, Blais, 1985.
83. *Trésor de la langue française*, Introduction, p. XXXIX.
84. *Supra*, note 69.
85. J. Sleed et W.R. Ebitt, *Dictionaries and That Dictionary*, Chicago, Scott, Foresmere and Co., 1962.
86. *Op. cit.*, note 75, p. 32.
87. Préface du *Trésor de la langue française*, p. XVI.
88. K. Opitz, "The Terminological Standardized Dictionary — Special Purpose Lexicography: Dictionaries for Technical Use" dans *Lexicography: Principles and Practices*, sous la direction de P.R.K. Hartmann, Londres, New York, Academic Press, 1983, p. 166.
89. Loi no 75-1349, Journal officiel du 4 janvier 1976.
90. Montréal, Beauchemin, 1896, p. v.
91. *Les aspects généraux du droit privé dans la province de Québec*, Paris, Dalloz, 1967, p. 37 et s.
92. «Les bases méthodologiques de la normalisation», (1987) 20 *Actualité terminologique* 13.